



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Nadège GIRAUDET - Tel. : 01.49.55.84.29 NOR : AGRG1119779N Réf. Interne : NG/11-078 - MOD10.21 E 01/01/11	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2011-8170 Date: 18 juillet 2011
---	--

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPAN° 2009-8169 du 16/06/09
Nombre d'annexes :6
Degré et période de confidentialité :Tout public

Objet : Statut des États membres et régions d'États membres de l'Union Européenne et conditions sanitaires applicables aux échanges au sein de l'Union européenne de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins.

Références :

Règlement (CE) N°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
Règlement (CE) N°546/2006 de la commission du 31 mars 2006 portant application du règlement (CE) N°999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes nationaux de lutte contre la tremblante et les garanties complémentaires, portant dérogation à certaines prescriptions de la décision 2003/100/CE et abrogeant le règlement (CE) N°1874/2003 ;
Règlement (CE) N°1266/2007 de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine ;
Décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains états membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie, modifiée par les décisions 2010/391/UE du 15 juillet 2010 et 2010/695/UE du 17 novembre 2010 et 2011/277/UE du 10 mai 2011 ;
Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux de bovins de certains États membres et régions d'États membres, modifiée par les décisions 2009/600/CE du 5 août 2009, 2009/761/CE du 15 octobre 2009, 2010/188/UE du 29 mars 2010, 2010/391/UE du 15 juillet 2010, 2010/695/UE du 17 novembre 2010 et 2011/277/UE du 10 mai 2011 ;
Décision 2004/315/CE de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'États membres conformément à la directive 64/432/CEE ;
Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la Directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres, modifiée par les décisions 2007/584/CE du 21 août 2007, 2008/233/CE du 17 mars 2008 et 2010/433/UE du 5 août 2010 ;
Décision 2008/855/CE de la Commission du 3 novembre 2008 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine classique dans certains États membres, et modifiée par les décisions 2009/423/CE du 26 mai 2009, 2009/952/UE du 14 décembre 2009, 2010/211/UE du 7 avril 2010 et 2010/354/UE du 25 juin 2010 ;
Décision 2008/185/CE de la Commission du 21 février 2008 établissant des garanties concernant la maladie d'Aujeszky, et modifiée par les décisions 2009/621/CE du 20 août 2009 et 2010/271/UE du 11 mai 2010.

Résumé : la présente note a pour objet de présenter le statut sanitaire des États membres et régions d'États membres de l'Union Européenne et les conditions sanitaires applicables aux échanges au sein de l'Union européenne (intraUE) de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins de France vers les autres pays de l'Union européenne et inversement, en fonction de leur qualification au regard de certaines maladies.

Mots-clés : statut sanitaire, échanges, UE

Destinataires
Pour exécution : DDPP/DDCSPP

I. Expédition d'animaux français vers un autre État membre : évolution du statut sanitaire de certains États membres et de certaines régions d'État membre.

1.1 - Expéditions de bovins

1.1.1-Conditions générales

La directive 64/432/CEE prévoit que soient effectués des tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sur les animaux destinés aux échanges intraUE, sauf si l'État membre ou la région de provenance ont été reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou ont mis en place un système de réseau de surveillance reconnu, conformément à l'article 14 de la directive 64/432/CEE. Les conditions sanitaires à respecter sont résumées en annexe 1 de la présente note

La décision 2003/467/CE reconnaît le statut officiellement indemne de la France au regard de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose. Par ailleurs, le réseau français de surveillance des exploitations bovines a été reconnu par la décision 2004/315/CEE.

De ce fait, les animaux de l'espèce bovine sont dispensés des tests de dépistage de ces trois maladies, avant certification aux échanges, à l'exception des bovins issus de cheptels à risques vis-à-vis de la tuberculose.

1.1.2-Conditions liées aux garanties additionnelles vis à vis de l'IBR

Les articles 9 et 10 de la directive 64/432 prévoient respectivement la possibilité pour un État membre ou une région d'État membre de disposer d'un programme national d'éradication ou d'un statut officiellement indemne vis à vis d'une maladie contagieuse énumérée à l'annexe E (II) de cette directive, dont la Rhinotrachéite infectieuse bovine fait partie. La reconnaissance de ces dispositions par la Commission européenne a pour conséquence l'application de garanties complémentaires (ou additionnelles) lors des échanges intraUE à destination des ces États membres ou régions d'État membre. Les conditions sanitaires à respecter sont résumées en annexe 2 de la présente note.

La décision 2004/558/CE fixe la liste des États membres et régions d'États membre bénéficiant d'un programme de lutte reconnu par la commission (annexe I) ou reconnus indemnes d'IBR (annexe II).

RAPPEL: la France n'est pas indemne d'IBR et ne bénéficie pas d'un programme d'éradication reconnu par la Commission européenne : les garanties additionnelles adéquates prévues par la décision 2004/558/CE doivent donc être respectées pour toute expédition de bovins à destination des pays ou régions listés dans les annexes I et II de la décision 2004/558/CE.

1.1.3-Conditions liées à la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Les modalités applicables aux mouvements de ruminants à partir des zones réglementées au regard de la FCO, ou à travers ces zones (transit), sont fixées par le règlement (CE) 1266/2007 et font l'objet de la note de service DGAL/SDSPA n°2011-8051 du 01 mars 2011.

1.2 - Expéditions de porcins

1.2.1-Conditions générales

Les porcins destinés aux échanges intraUE doivent respecter les garanties sanitaires fixées par la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intraUE d'animaux des espèces bovine et porcine.

1.2.2-Conditions particulières liées à la Peste Porcine Classique

La décision 2008/855/CE concernant les mesures de protection contre la peste porcine classique, identifie certains territoires d'États membres à partir desquels toute expédition de porcins est interdite. Une partie de l'est de la France est concernée par cette interdiction : les conditions de mouvement sont reprises en annexe 3 partie I de la présente instruction.

1.2.3-Conditions particulières liées à la maladie d'Aujeszký

La décision 2008/185/CE établissant des garanties concernant la maladie d'Aujeszký prévoit des conditions sanitaires spécifiques dans le cas d'échanges de porcins entre zones de statuts sanitaires différents (officiellement indemne, programme d'éradication approuvé, autre). La France continentale et le département de la Réunion sont reconnus officiellement indemnes de la maladie d'Aujeszký. Les conditions sanitaires à respecter sont résumées en annexe 3 partie II de la présente note.

1.3 - Expéditions d'ovins-caprins

1.3.1-Conditions générales

L'article 5 et l'annexe A de la directive 91/68/CEE prévoient que soient effectués des tests de dépistage de la brucellose à *B.melitensis* sur les animaux d'élevage et d'engraissement échangés à destination d'exploitations officiellement indemnes de brucellose, sauf si ces animaux proviennent eux-mêmes d'exploitations officiellement indemnes au regard de cette maladie.

Par ailleurs, la décision 93/52/CE de la Commission du 21 décembre 1992, reconnaît le statut officiellement indemne de 64 départements français au regard de la brucellose à *B. melitensis*. Ainsi, les conditions applicables pour la certification des ovins-caprins français d'élevage ou d'engraissement destinés aux échanges intraUE au départ de ces 64 départements permettent de dispenser ces animaux des tests de dépistage de cette maladie. Les États membres et territoires d'États membres officiellement indemnes sont listés en annexe 4.

Pour les autres départements, les conditions applicables dépendent du statut du cheptel de départ, elles sont résumées en annexe 5 de la présente note.

1.3.2-Conditions particulières

1.3.2.1-Epididymite contagieuse du bélier

Les béliers de reproduction et d'élevage non castrés, destinés aux échanges intraUE, doivent répondre aux exigences sanitaires fixées par l'article 6 point c) de la directive 91/68/CEE, précisées en annexe 5 de la présente note.

1.3.2.2-Tremblante

Les conditions sanitaires à respecter lors d'échanges intraUE d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage vis à vis de la tremblante sont définies par le règlement (CE) 999/2001 (annexe VIII chapitre A partie 1.a). Ces animaux doivent :

–soit être du génotype de la protéine prion ARR/ARR (pour les ovins),

–soit avoir été détenus en permanence, depuis la naissance ou au cours des trois dernières années, dans une ou des exploitations remplissant depuis trois ans au minimum les conditions définies à l'annexe VIII – chapitre A partie I a) ii) du règlement (CE) n°999/2001: ces conditions sont reprises au plan national par le CSO

Tremblante, prévu par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs d'ovins et de caprins vis-à-vis de la tremblante, qui a donc pour objectif de permettre aux autorités françaises de certifier le respect des garanties sanitaires prévues par le règlement (CE) n°999/2001.

Garanties additionnelles :

Les points b) et c) de l'annexe VIII – chapitre A partie I du règlement (CE) n°999/2001, prévoient que des États membres puissent disposer d'un programme national obligatoire ou volontaire de lutte contre la tremblante, ou être reconnus officiellement indemnes de tremblante.

Le règlement (CE) N° 546/2006 reconnaît le programme d'éradication de la tremblante du Danemark, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et établit les garanties additionnelles à respecter lors d'expédition d'ovins et de caprins de reproduction et d'élevage vers ces pays, en plus des conditions générales. Toute expédition de ces animaux depuis la France vers ces États membres, doit respecter ces garanties additionnelles en plus des conditions générales.

Pour les ovins et les caprins destinés à l'engraissement et à la boucherie, aucune garantie complémentaire au regard de la tremblante n'est requise.

1.3.2.3 - Conditions liées à la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO)

Les modalités applicables aux mouvements de ruminants à partir des zones réglementées au regard de la FCO, ou à travers ces zones (transit), sont fixées par le règlement (CE) n°1266/2007 et font l'objet de la note de service DGAL/SDSPA n°2011-8051 du 01 mars 2011.



II. Conditions applicables aux introductions d'animaux en France provenant d'un autre État membre

Afin de vérifier le respect des exigences sanitaires définies au niveau de l'Union européenne, notamment dans le cadre de contrôles physiques ou documentaires, que ce soit en cours de transport ou à destination, il est nécessaire que chaque service de contrôle puisse disposer des informations relatives au statut sanitaire des différents États membres d'expédition au regard des maladies abordées dans la présente note de service. Ainsi, les tableaux joints en annexe ont pour but de connaître rapidement les conditions sanitaires à respecter lors d'échanges depuis les autres États membres vers la France.

2.1 – Introduction de bovins

Comme pour les bovins français expédiés dans un autre État membre, les bovins introduits sur le territoire national et provenant d'un autre pays de l'Union européenne peuvent, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient, être dispensés des tests individuels de dépistage de tuberculose, de brucellose, et/ou de leucose.

La référence à la décision 2003/467/CE établissant le statut officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et/ou de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres, devra être mentionnée sur les certificats sanitaires accompagnant les animaux introduits en France en provenance d'États membres ou de régions d'États membres visés par cette décision. Dans le cas contraire, lorsque des tests sont nécessaires, les mentions relatives à ces tests devront figurer dans la partie II section A point 3 du certificat sanitaire.

2.2 – Introduction d'ovins et de caprins

Pour les petits ruminants, il est important de vérifier la conformité du statut de l'exploitation d'origine au regard de la brucellose à *B. melitensis* par rapport à celui de l'exploitation de destination en France, avec la référence le cas échéant à la décision 93/52/CEE établissant le statut officiellement indemne de certains États membres ou régions d'États membres au regard de cette maladie.

2.3 – Introduction de porcins

Pour les porcins, il conviendra de vérifier la conformité de l'expédition vis à vis des conditions requises par la décision 2008/185/CE relative à la maladie d'Aujeszky et la décision 2008/855/CE relative à la peste porcine classique.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de cette note.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1: Statut des États membres et régions d'États membres de l'Union Européenne pour les bovins vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique et de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine

X = statut officiellement indemne ; **P** = programme d'éradication approuvé

Pays	Région	Province	Décision 2003/437/CE			Décision 2004/558/CE	
			Tuberculose	Brucellose	Leucose bovine enzootique	Rhinotrachéite Infectieuse Bovine	
Allemagne	Toutes	//	X	X	X	X ou P suivant la région (cf annexe 2)	
Autriche	Toutes	//	X	X	X	X	
Belgique	Toutes	//	X	X	X		
Bulgarie	Toutes	//					
Chypre	Toutes	//			X		
Danemark	Toutes	//	X	X	X	X	
Espagne	Autres	//			X		
	Iles Canaries	Santa Cruz de Teberife		X	X		
		Las Palmas		X	X		
Estonie	Toutes	//	X	X			
Finlande	Toutes	//	X	X	X	X	
France	Toutes	//	X	X	X		
Grèce	Toutes	//					
Hongrie	Toutes	//					
Irlande	Toutes	//		X	X		
Italie	Abruzes	Pescara	X	X	X		
	Campanie	Naples			X		
	Emilie-Romagne	Toutes	X	X	X		
	Frioul-Vénétie Julienne	Toutes	X	X	X	P	
	Latium	Frosinone		X		X	
		Rieti		X	X	X	
		Latina			X		
		Viterbe			X	X	
	Ligurie	Imperia			X	X	
		Savone			X	X	
Lombardie	Toutes		X	X			

Italie	Marches	Ancône		X	X	
		Ascoli Piceno	X	X	X	
		Macerata		X	X	
		Fermo		X	X	
		Pesaro et Urbino		X	X	
	Molise	Campobasso		X	X	
		Isernia			X	
	Piémont	Alexandrie		X	X	
		Asti		X	X	
		Biella		X	X	
		Coni		X	X	
		Novare	X	X	X	
		Turin		X	X	
		Verbania	X	X	X	
		Vercelli	X	X	X	
	Pouilles	Brindisi		X	X	
	Toscane	Toutes	X	X	X	
	Trentin – Haut-Adige	Bolzano	X	X	X	X
		Trente	X	X	X	P
	Ombrie	Pérouse		X	X	
		Terni		X	X	
	Sardaigne	Cagliari	X	X	X	
		Nuoro		X	X	
		Oristano	X	X	X	
		Sassari		X	X	
		Medio-Campidano	X	X	X	
		Ogliastra	X	X	X	
		Carbonia-Iglesias		X	X	
		Olbia-Tempio	X	X	X	
	Sicile	Agrigente			X	
		Caltanissetta			X	
Syracuse				X		
Trapanie				X		
Vénétie	Toutes	X	X	X		
Val d’Aoste	//			X		
Lettonie	Toutes	//				
Lituanie	Toutes	//				
Luxembourg	Toutes	//	X	X	X	
Malte	Toutes	//				

Pays-Bas	Toutes	//	X	X	X	
Pologne	Autres	//	X	X		
	Dolnośląskie Voïvodie de Basse Silésie	CF annexe III chapitre 2 de la décision 2003/467/CE	X	X	X	
	Lubelskie Voïvodie de Lublin		X	X	X	
	Kujawsko- Pomorskie Voïvodie de Coujavie Poméranie		X	X	X	
	Voïvodie de Lubusz				X	
	Łódzkie Voïvodie de Lodz		X	X	X	
	MaŁopolsskie Voïvodie de Petite Pologne		X	X	X	
	Mazowieckie Voïvodie de Mazovie		X	X	X	
	Opolskie Voïvodie de Opole		X	X	X	
	Podkarpackie Voïvodie de Basses Carpates		X	X		
	Voïvodie de Subcarpatie				X	
	Podlaskie Voïvodie de Podlachie		X	X	X	
	Pomorskie Voïvodie de Poméranie		X	X	X	

Pologne	Śląskie Voïvodie de Silésie	CF annexe III chapitre 2 de la décision 2003/467/CE	X	X	X	
	Świętokrzyskie Voïvodie de Sainte Croix		X	X	X	
	Warminko- mazurskie Voïvodie de Varmie- Masure		X	X	X	
	Wielkopolskie Voïvodie de Grande Pologne		X	X	X	
Portugal	Açores	autres			X	
		Ile de Pico		X	X	
		Ile de Faial		X	X	
		Ile de Graciosa		X	X	
		Ile de Flores		X	X	
		Ile de Corvo		X	X	
	Ile de Santa Maria		X	X		
autres	//					
République Tchèque	Toutes	//	X	X	X	P
Slovaquie	Toutes	//	X	X	X	
Slovénie	Toutes	//	X	X	X	
Royaume - uni	Grande Bretagne	Angleterre		X	X	
		Ecosse	X	X	X	
		Pays de Galle		X	X	
	Ile de Man	//		X	X	
	Irlande du Nord	//			X	
Roumanie	Toutes	//				
Suède	Toutes	//	X	X	X	X

Annexe 2 : Conditions sanitaires applicables aux échanges de bovins de France vers les autres États membres de l'Union Européenne

Pays de destination	Conditions sanitaires			
	Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
<p>États membres indemnes d'IBR (art.10 de la directive 64/432/CEE)</p> <p><u>Autriche</u> <u>Danemark</u> <u>Finlande</u> <u>Suède</u> <u>Italie</u> : province de Bolzano <u>Allemagne</u>: Regierungsbezirke Oberpfalz (Haut-Palatinat), Oberfranken (Haute-Franconie), Mittelfranken (Moyenne-Franconie) et Unterfranken (Basse-Franconie), dans le Land de Bavière</p>	Non	Non	Non	<p>Bovins d'élevage et de rente</p> <p>- Respecter les conditions de l'article 3 de la Décision 2004/558/CE</p> <p>+ - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/558/CE »</p> <p>Bovins de boucherie : transport direct à l'abattoir de destination avec abattage dans les 72 heures maximum</p>
<p>États membres ayant mis en place un programme d'éradication de l'IBR reconnu (art.9 de la directive 64/432/CEE)</p> <p><u>Allemagne</u> : Toutes les régions, à l'exception des Regierungsbezirke Oberpfalz (Haut-Palatinat), Oberfranken (Haute-Franconie), Mittelfranken (Moyenne-Franconie) et Unterfranken (Basse-Franconie), dans le Land de Bavière <u>Italie</u>: - région autonome de Friuli Venezia Giulia (Frioul-Vénétie julienne) - province autonome de Trento (Trente) <u>République Tchèque</u></p>	Non	Non	Non	<p>Bovins d'élevage et de rente</p> <p>- Respecter les conditions de l'article 2 de la Décision 2004/558/CE</p> <p>+ - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/558/CE »</p> <p>Bovins de boucherie : transport direct à l'abattoir de destination avec abattage dans les 72 heures maximum</p>
Autres États membres	Non	Non	Non	Aucune

Rappel: la procédure de certification dite alternative est interdite pour des échanges de bovins à destination d'états membres bénéficiant de garanties additionnelles, notamment au regard de l'IBR

Annexe 3 : Conditions sanitaires applicables aux échanges intraUE de porcins

I.Peste Porcine Classique

Tableau n°1 : les conditions sanitaires de la décision 2008/855/CE

Provenance	Destination	Conditions de mouvements	Conditions de certification	Article de la décision 2008/855/CE correspondant
Partie I : Allemagne* France* Hongrie* Slovaquie* (*cf tableau n°2)	Autres États membres non concernés par les parties I, II et III de l'annexe de la décision 2008/855/CE	interdit	/	Article 2
	Autres parties d'un État membre concerné par la partie I de l'annexe de la décision 2008/855/CE	Article 3: dérogation possible si accord de l'EM de destination listé dans le partie I	point 4 de la section C du modèle de certificat 64/432 F2 coché et complété des mentions suivantes : « pestivirus (peste porcine classique) » et décision « 2008/855/CE	Article 3
Partie II : Bulgarie Partie III : Roumanie	Autres États membres non concernés par les parties I, II et III de l'annexe de la décision 2008/855/CE	interdit	/	Article 2

Tableau n°2 : parties d'États membre de l'annexe I de la décision 2008/855/CE

Pays	Parties d'État membre
Allemagne	<p>Dans le Land de Rhénanie-Palatinat</p> <p>a). les <i>Kreise</i> d'Altenkirchen et de Neuwied ;</p> <p>b). dans le <i>Kreis</i> de Westerwald : les municipalités de Bad Marienberg, Hachenburg, Ransbach-Baumbach, Rennerod, Selters, Wallmerod et Westerburg, la municipalité de Höhr-Grenzhausen au nord de l'autoroute A48, la municipalité de Montabaur au nord de l'autoroute A3 et la municipalité de Wirges au nord des autoroutes A48 et A3 ;</p> <p>c). dans le <i>Landkreis Südwestpfalz</i> : les municipalités de Thaleischweiler-Fröschen, Waldfischbach-Burgalben, Rodalben et Wallhalben; dans le <i>Kreis</i> de Kaiserslautern: les municipalités de Bruchmühlbach-Miesau au sud de l'autoroute A6, Kaiserslautern-Süd et Landstuhl ;</p> <p>d). la ville de Kaiserslautern au sud de l'autoroute A6.</p>
	<p>Dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie :</p> <p>a). dans le <i>Kreis</i> de Rhein-Sieg: les villes de Bad Honnef, Königswinter, Hennef (Sieg), Sankt Augustin, Niederkassel, Troisdorf, Siegburg et Lohmar, et les municipalités de Neunkirchen-Seelscheid, Eitorf, Ruppichterath, Windeck et Much.</p> <p>b). dans le <i>Kreis</i> de Siegen-Wittgenstein: dans la municipalité de Kreuztal, les localités de Krombach, Eichen, Fellinghausen, Osthelden, Junkernhees et Mittelhees; dans la ville de Siegen, les localités de Sohlbach, Dillnhütten, Geisweid, Birlebach, Trupbach, Seelbach, Achenbach, Lindenberg, Rosterberg, Rödgen, Obersdorf, Eisern et Eiserfeld; les municipalités de Freudenberg, Neunkirchen et Burbach; dans la municipalité de Wilnsdorf, les localités de Rinsdorf et Wilden ;</p> <p>c). dans le <i>Kreis</i> d'Olpe: dans la ville de Drolshagen, les localités de Drolshagen, Lüdespert, Schlade, Hützemert, Feldmannshof, Gipperich, Benolpe, Wormberg, Gelsingen, Husten, Halbhusten, Iseringhausen, Brachtpe, Berlinghausen, Eichen, Heiderhof, Forth et Buchhagen; dans la ville d'Olpe, les localités d'Olpe, Rhode, Saßmicke, Dahl, Friedrichsthal, Thieringhausen, Günsen, Altenkleusheim, Rhonard, Stachelau, Lütringhausen et Rüblinghausen; la municipalité de Wenden ;</p> <p>d). dans le <i>Märkischer Kreis</i> : les villes de Halver, Kierspe et Meinerzhagen ;</p> <p>e). dans la ville de Remscheid, les localités de Halle, Lusebusch, Hackenberg, Dörper Höhe, Niederlangenbach, Durchsholz, Nagsberg, Kleebach, Niederfeldbach, Endringhausen, Lennep, Westerholt, Grenzwall, Birgden, Schneppendahl, Oberfeldbach, Hasenberg, Lüdorf, Engelsburg, Forsten, Oberlangenbach, Niederlangenbach, Karlsruhe, Sonnenschein, Buchholzen, Bornefeld et Bergisch Born ;</p> <p>f). dans les villes de Cologne et de Bonn, les municipalités situées sur la rive droite du Rhin ;</p> <p>g). la ville de Leverkusen ;</p> <p>h). le <i>Rheinisch-Bergischer Kreis</i> ;</p> <p>i). l'<i>Oberbergischer Kreis</i>.</p>
France	le territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal de la Marne au Rhin, au nord de l'autoroute A4, à l'est de la Sarre et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités de Holtzheim, e Lingolsheim et d'Eckbolsheim.
Hongrie	Le territoire du département de Nógrád, le territoire du département de Pest situé au nord et à l'est du Danube, au sud de la frontière avec la Slovaquie, à l'ouest de celle avec le département de Nógrád et au nord de l'autoroute E 71, le territoire du département de Heves situé à l'est de la frontière avec le département de Nógrád, au sud et à l'ouest de celle avec le département de Borsod-Abaúj-Zemplén et au nord de l'autoroute E 71 et le territoire du département de Borsod-Abaúj-Zemplén situé au sud de la frontière avec la Slovaquie, à l'est de celle avec le département de Heves, au nord et à l'ouest de l'autoroute E 71, au sud de la route principale no 37 (le tronçon entre l'autoroute E 71 et la route principale n° 26) et à l'ouest de la route principale no 26.
Slovaquie	Le territoire relevant des administrations chargées des affaires vétérinaires et alimentaires de Žiar nad Hronom (comprenant les districts de Žiar nad Hronom, de Žarnovica et de Banská Štiavnica), de Zvolen (comprenant les districts de Zvolen, de Krupina et de Detva), de Lučenec (comprenant les districts de Lučenec et de Poltár), de Veľký Krtíš (comprenant le district de Veľký Krtíš), de Komárno (comprenant le district de Komárno), de Nové Zámky (comprenant le district de Nové Zámky), de Levice (comprenant le district de Levice) et de Rimavská Sobota (comprenant le district de Rimavská Sobota).

II. Maladie d'Aujeszky

États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite. (annexe I de la décision 2008/185/CE)		États membres ou régions des États membres ayant instauré des programmes de lutte contre la maladie d'Aujeszky qui ont été approuvés (annexe II de la décision 2008/185/CE)		
Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni : toutes les régions d'Angleterre, Écosse et Pays de Galles Slovaquie Slovénie Suède France continentale et département de la Réunion Norvège		Belgique Hongrie Italie : province de Bolzano Royaume-Uni : toutes les régions de l'Irlande du Nord Espagne Irlande Pologne		
Catégorie de porc	Destination	Provenance	Conditions sanitaires de la décision 2008/185 à respecter	Certification : point 4 de la section C du modèle de certificat 64/432 F2 coché et complété des mentions suivantes :
Élevage	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		autre	Article 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 1 »
	Annexe II	Annexe I	Article 3 point 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 3 »
		Annexe II	Article 3 point 2	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 3 »
		autre	Article 3 point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 3 »
Rente	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Autre	Article 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 1 »
	Annexe II	Annexe I	Article 4 point 1	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 4 »
		Annexe II	Article 4 point 2	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 4 »
		autre	Article 4 point 3	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 4 »

Boucherie	Annexe I	Annexe I	aucune	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE »
		Autre	Article 2	« Alphaherpesvirus (Maladie d'Aujeszky) » et « 2008/185/CE article 2 »

**Annexe 4 : statut des États membres et régions d'États membres de l'Union européenne vis à vis de la
brucellose (*Br. Melitensis*) pour les ovins-caprins**

X = statut officiellement indemne

PAYS	REGIONS	PROVINCES	BRUCELLOSE
Allemagne	Toutes	//	X
Autriche	Toutes	//	X
Belgique	Toutes	//	X
Danemark	Toutes	//	X
Espagne	Région autonome des îles Canaries	Santa Cruz de Tenerife,	X
		Las Palmas	X
	Communauté autonome des îles Baléares	Toutes	X
	Autres	//	
Estonie	Toutes	//	X
Finlande	Toutes	//	X
France	Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Haute-Loire, Haute-Saône, Haute-Vienne, Hauts-de-Seine, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire-de-Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Ville de Paris, Vosges, Yonne, Yvelines.		X
	Autres	//	
Hongrie	Toutes	//	X
Irlande	Toutes	//	X
Italie	Abruzzes	Pescara	X
		Autres	
	Emilie-Romagne	Toutes	X
	Frioul-Vénétie julienne	Toutes	X
	Latium	Rome	X
		Viterbe	X
Latina		X	

Italie	Latium	Rieti	X
		Autres	
	Ligurie	Savona	X
		Autres	
	Lombardie	Toutes	X
	Marches	Toutes	X
	Molise	Toutes	X
	Ombrie	Toutes	X
	Piémont	Toutes	X
	Sardaigne	Toutes	X
	Trentin-Haut-Adrige	Toutes	X
	Toscane	Toutes	X
	Vénétie	Toutes	X
	Val d'Aoste	//	X
Lettonie	Toutes	//	X
Lituanie	Toutes	//	X
Luxembourg	Toutes	//	X
Malte	Toutes	//	
Pays-Bas	Toutes	//	X
Pologne	Toutes	//	X
Portugal	Açores	//	X
	Autres	//	
République Tchèque	Toutes	//	X
Slovaquie	Toutes	//	X
Slovénie	Toutes	//	X
Roumanie	Toutes	//	X
Royaume-Uni	Toutes	//	X
Suède	Toutes	//	X

Annexe 5 : Conditions sanitaires applicables aux échanges d'ovins-caprins de France vers les autres États membres de l'Union Européenne

Catégorie d'ovin-caprin	Provenance	GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE :			
		Dépistage de la brucellose à <i>B. melitensis</i>	Dépistage Epididymite contagieuse du bélier non castré	Dépistage tremblante	Autres
Élevage Engraissement	Département officiellement indemnes de brucellose à <i>B. melitensis</i>	L'exploitation de départ étant officiellement indemne, l'exploitation de destination peut être officiellement indemne ou indemne (point 6.1 et 7.1 du certificat sanitaire)	Élevage : oui	Élevage : oui CSO ou génotypage (ARR/ARR)	Élevage : oui déclaration écrite du détenteur
	Département non officiellement indemnes de brucellose à <i>B. melitensis</i>	En fonction du statut de l'exploitation de départ et d'origine (officiellement indemne ou indemne) si l'exploitation de départ est officiellement indemne l'animal peut être admis: • dans une exploitation officiellement indemne (point 6.2 du certificat sanitaire) • dans une exploitation indemne (point 7.1 du certificat sanitaire) si l'exploitation de départ est indemne • l'animal peut être admis dans une exploitation indemne (point 7.2 du certificat sanitaire) • l'animal peut être admis dans une exploitation officiellement indemne sous réserve de conditions (absence de vaccination ou vaccination depuis plus de deux ans ou femelles de plus de deux ans vaccinés à 7 mois et tests négatifs) (point 6.3 du certificat sanitaire)	- aucun cas pendant les 12 derniers mois - détenus en permanence pendant les 60 derniers jours précédant l'expédition - résultats négatifs dans les 30 jours précédant l'expédition d'un test de fixation du complément (annexe D dir 91/68/CEE)	Engraissement : non	Engraissement: non
Boucherie	Tout statut	Non	Non	Non	Non

Annexe 6 : régions et provinces d'Italie

Région	Nom italien	Provinces
1. Abruzzes	Abruzzo	Aquila, Chieti, Pescara, Teramo.
2. Vallée d'Aoste	Valle d'Aosta	Région autonome non subdivisée en provinces
3. Pouilles	Puglia	Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Tarente, Ofanto (ou Barletta-Andria-Trani).
4. Basilicate	Basilicata	Matera et Potenza.
5. Calabre	Calabria	Catanzaro, Cosenza, Croton, Reggio de Calabre, Vibo Valentia.
6. Campanie	Campania	Avellino, Benevento, Naples, Caserte, Salerne.
7. Émilie-Romagne	Emilia-Romagna	Bologne, Ferrare, Forli-Césène, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne, Reggio d'Emilie, Rimini.
8. Frioul-Vénétie Julienne	Friuli-Venezia Giulia	Gorizia, Pordenone, Trieste, Udine.
9. Latium	Lazio	Frosinone, Latina, Rieti, Rome, Viterbe.
10. Ligurie	Liguria	Imperia, Savone, Gênes et La Spezia.
11. Lombardie	Lombardia	Milan, Bergame, Brescia, Côme, Lecco, Crémone, Lodi, Mantoue, Monza et Brianza, Pavie, Sondrio, Varèse.
12. Marches	Marche	Ancône, Ascoli Piceno, Fermo, Macerata, Pesaro et Urbino.
13. Molise	Molise	Campobasso, Isernia.
14. Piémont	Piemonte	Alexandrie, Asti, Biella, Coni, Novare, Turin, Verbanco-Cusio-Ossola (=Verbania), Vercelli.
15. Sardaigne	Sardegna	Cagliari, Nuoro, Sassari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Carbonia-Iglesias, Medio Campidano.
16. Sicile	Sicilia	Agrigene, Caltanissetta, Catane, Enna, Messine, Palerme, Raguse, Suracuse, Trapani.
17. Trentin-Haut-Adige	Trentino-Alto Adige	Bolzano, Trente.
18. Toscane	Toscana	Arezzo, Florence, Grosseto, Livourne, Lucques, Massa et Carrare, Pise, Pistoia, Prato, Sienne.
19. Ombrie	Umbria	Pérouse, Terni.
20. Vénétie	Veneto	Belluno, Padoue, Rovigo, Trévis, Venise, Vérone, Vicence.